

L'article 48 bis est adopté.

Articles additionnels

M. le président. - Amendement n°II-59 rectifié, présenté par MM. Adnot, Türk, Masson, Retailleau, de Montgolfier et Christian Gaudin.

Après l'article 48 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Après le quatrième alinéa (b) du 1 du I de l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« b *bis*. Ne pas compter plus de 25 associés ou actionnaires ;

« b *ter*. Avoir, exclusivement, pour dirigeant social, une personne physique ;

« b *quater*. Ne pas accorder de garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;

« b *quinquies*. Ne pas garantir de mécanisme automatique de sortie à ses associés ou actionnaires au bout de cinq ans. »

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Philippe Adnot. - Plus de 900 millions d'ISF sont allés directement en fonds propres dans la trésorerie des PME, c'est très positif. Cependant, des contribuables ont transformé le dispositif en un placement sans risque, ce qui en détourne l'esprit. Nous avons travaillé cet aménagement avec les services du ministère.

M. le président. - Amendement n°II-60, présenté par MM. Adnot, Türk, Retailleau et Masson.

Après l'article 48 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Après le 3 du I de l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« 4. L'avantage fiscal prévu au 1 est abaissé à 50 % des versements effectués et ne peut être supérieur à 20 000 € dans les sociétés visées au 3, dont le nombre d'associés ou d'actionnaires est supérieur à 25.

II. - La présente disposition s'applique aux versements effectués à compter du 15 juin 2009.

III. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Philippe Adnot. - C'est une variante du précédent.

M. Philippe Marini, *rapporteur général.* - En instituant l'excellent fléchage de l'ISF vers les fonds propres des PME, nous avons insisté sur la notion d'*affectio societatis*, c'est-à-dire sur le fait que l'investissement devait être direct, sans intermédiation. Nous avons tenu bon, contre l'avis du Gouvernement même -qui paraissait travaillé par des milieux d'influence très puissants-, pour que l'investissement direct soit plus avantageux que l'investissement intermédiaire. M. Adnot a relevé que les règles étaient parfois détournées : des sociétés de participation, des *holdings* se sont constituées pour proposer, par ce biais, des investissements garantis contre le risque. Ce détournement confine à l'abus de droit, qui peut donner lieu à des poursuites.

La commission approuve donc votre démarche, monsieur Adnot, mais vous demande d'écrire non pas que la société de participation doit « avoir exclusivement pour dirigeant social une personne physique » mais « avoir exclusivement pour mandataires sociaux des personnes physiques », ce qui est plus conforme au droit des sociétés commerciales.

Les autres conditions énoncées par votre amendement nous semblent tout à fait judicieuses : le capital risque ne doit pas se transformer en capital avec ceinture et bretelles !

M. Philippe Adnot. - J'accepte la rectification.

M. le président. - Ce sera donc l'amendement n°II-59 rectifié *bis*.

Mme Anne-Marie Idrac, *secrétaire d'État.* - Le Gouvernement partage votre souci de lutter contre les abus occasionnés par cette exonération, mais cela ne doit pas nuire à l'objectif visé, à savoir encourager l'investissement en fonds propres dans les PME. Il convient de prendre des mesures ciblées pour empêcher les abus.

Nous sommes partiellement favorables à l'amendement n°II-59 rectifié *bis*. Cependant, nous ne souhaitons pas limiter cette exonération aux versements effectués au bénéfice d'entreprises de moins de 25 associés : la plupart des *holdings* d'ISF actuelles en comptent davantage. D'ailleurs, cette condition serait très facilement contournée. (*M. Philippe Marini, rapporteur général, se montre dubitatif*)

Par ailleurs, vous introduisez une référence à la notion d'« entreprise effective » telle que définie par la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes. Mais la rédaction actuelle du code général des impôts fait déjà référence à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises.

Les autres conditions énoncées par votre amendement sont acceptables. Il est judicieux d'interdire des pratiques abusives de *marketing* comme la garantie en capital et la sortie automatique au bout de cinq ans.

Les amendements n°sII-60, II-61 rectifié et II-62 proposent une réorganisation générale du dispositif à laquelle le Gouvernement n'est pas favorable. Retrait ou rejet.

M. Philippe Marini, *rapporteur général.* - La commission n'est pas convaincue par les arguments de Mme la ministre et souhaite toujours l'adoption de l'amendement n°II-59 rectifié *bis* dans son intégralité.

M. Philippe Adnot. - J'accepte de retirer les amendements n°sII-60, II-61 et II-62 si l'amendement n°II-59 rectifié *bis* est adopté.

Madame la ministre, si nous avons choisi de fixer ce seuil de 25 associés, c'est parce que le plafond des versements est de 1,5 million d'euros et celui de l'exonération de 50 000 euros : le calcul est simple... Ce que nous essayons d'empêcher, c'est la création de coquilles vides qui font du crédit-bail plutôt que de l'investissement en fonds propres. Certaines sociétés se sont même constituées pour financer la construction d'éoliennes, de toute façon sans aucun risque puisque l'électricité est rachetée par EDF ! (*Exclamations au banc des commissions et sur divers autres bancs*) Je maintiens donc l'amendement n°II-59 rectifié.

M. Philippe Marini, rapporteur général. - Très bien !

M. le président. - Avec toutes ces négociations et propositions de rectification, on se croirait au marché de Château-Gontier... M. le président de la commission consentira-t-il à nous éclairer ?

M. Jean Arthuis, président de la commission. - Vous faites honneur au marché de Château-Gontier...

M. Jean-Michel Baylet. - C'est du lobbying ! (*Rires*)

M. Jean Arthuis, président de la commission. - Lorsqu'il a été proposé au Sénat que les redevables puissent imputer sur l'ISF une partie de leurs investissements en fonds propres dans les PME, la commission des finances s'y est montrée favorable. Mais nous avons mis en garde contre le danger de la financiarisation et insisté sur l'*affectio societatis*, c'est-à-dire le lien entre l'actionnaire et l'entreprise. C'était à l'été 2007, et l'actualité de ces derniers mois a confirmé nos préventions envers l'hyper financiarisation. Au printemps 2008, peu avant la date de déclaration de l'ISF, on a vu fleurir des notices envoyées par les banques à leurs clients et qui leur disaient en substance : versez-nous de l'argent, on verra bien après ce que nous pourrions en faire... Est-ce bien là la philosophie de cette mesure ?

Les propositions de M. Adnot sont judicieuses, en faisant une exception pour les fonds de proximité, ces clubs d'investisseurs dont le gestionnaire est bien identifié et où le lien entre l'actionnaire et l'entreprise est préservé.

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'État. - Je regrette que nous ne puissions parvenir à un accord sur ce seul point. Je ferai remarquer à M. Arthuis qu'il y a bien plus d'*affectio societatis* dans le système des *holdings* que dans celui des fonds, car les sociétés de *holding* sont obligées d'investir directement dans les entreprises.

M. Philippe Marini, rapporteur général. - Mais le taux de fiscalisation n'est pas le même.

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'État. - On pourrait souhaiter plus de proximité. Mais si l'on fixe un seuil de 25 associés, on assistera soit au contournement de cette nouvelle règle par la segmentation des sociétés de *holding* actuelles, soit à la diminution des investissements en fonds propres dans les PME, ce qui serait plus grave.

M. Philippe Marini, rapporteur général. - Je ne partage pas du tout le raisonnement de Mme la ministre. Les sociétés de *holding* et les fonds ne sont pas soumis au même régime fiscal : les investissements directs peuvent être déduits à hauteur de 75 %, les investissements intermédiés à hauteur de 50 %. Aujourd'hui le système des *holdings* permet de faire de faux investissements directs tout en se prévalant de dispositions fiscales plus avantageuses.

Il faut appeler les choses par leur nom : une société de *holding* comptant plus de 25 associés, qui prend des participations dans toutes sortes de sociétés et qui est gérée par des professionnels, fait un travail d'intermédiation et les sommes investies par ce biais doivent être imposées en conséquence. Si ces sociétés sont segmentées, comme le prédit Mme la ministre, l'*affectio societatis* en sera renforcée : les associés s'intéresseront de plus près aux entreprises dans lesquelles ils investissent. Cela les sortira peut-être de leur monde habituel mais cela leur fera du bien !

M. François Marc. - Très bien !

M. Philippe Marini, *rapporteur général.* - Nous souhaitons donc que l'amendement de M. Adnot soit adopté dans son intégralité.

Mme Nathalie Goulet. - Très bien !

M. Philippe Adnot. - Je maintiens l'amendement.

M. le président. - Mme la ministre lève-t-elle le gage ?

Mme Anne-Marie Idrac, *secrétaire d'État.* - Non.

L'amendement n°II-59 rectifié bis est adopté et devient article additionnel.